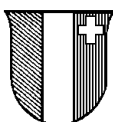


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 4 juin 2004

Délai référendaire: 14 juillet 2004



Loi
portant révision:
– de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
– de la loi sur les droits politiques (LDP)
(suppléance)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 16 janvier 2004,

décète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Section 1bis: Suppléance

Art. 6d (nouveau)

Principe
1. Sessions du
Grand Conseil

¹Les membres empêchés du Grand Conseil peuvent se faire remplacer par des député-e-s suppléant-e-s lors des sessions.

²Les député-e-s suppléant-e-s ne peuvent remplacer que les député-e-s du district dans lequel ils ou elles ont été élu-e-s.

³L'annonce de la suppléance est faite à la présidente ou au président du Grand Conseil, par l'intermédiaire de la chancellerie d'Etat, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Art. 6e (nouveau)

2. Commissions

Les député-e-s suppléant-e-s peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans toutes les commissions, permanentes ou non.

Art. 6f (nouveau)

Election des
député-e-s
suppléant-e-s

L'élection des député-e-s suppléant-e-s est réglée par les articles 63a, 63b et 63c de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.

Art. 6g (nouveau)

Statut des
député-e-s
suppléant-e-s:
1. Généralités

¹Les député-e-s suppléant-e-s sont assermenté-e-s avec les député-e-s au début de la législature.

²Ils ou elles ont les mêmes droits et obligations que les député-e-s, notamment en matière de propositions.

³Elles ou ils remplacent pour au moins une demi-journée les membres empêchés du Grand Conseil lors des sessions.

⁴Elles ou ils reçoivent la même documentation et les mêmes indemnités que les député-e-s.

Art. 6h (nouveau)

2. Restrictions

Les député-e-s suppléant-e-s ne peuvent être ni membre du bureau du Grand Conseil, ni scrutateur ou scrutatrice, ni scrutateur suppléant ou scrutatrice suppléante, ni membre du bureau d'une commission permanente ou non.

Art. 6i (nouveau)

3. Renvoi

Pour le surplus, les dispositions de la présente loi relatives aux député-e-s sont applicables aux député-e-s suppléant-e-s.

Art. 2 La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 61, note marginale; al. 2 et 3

Désignation des
élu-e-s

²*Alinéa 3 actuel*

³*Abrogé*

Art. 63a (nouveau)

Election des
député-e-s
suppléant-e-s:
1. Principe

¹Les député-e-s suppléant-e-s sont élu-e-s en même temps et sur la même liste que les député-e-s du Grand Conseil.

²Les député-e-s suppléant-e-s et les suppléant-e-s viennent sur la liste après les membres élus au Grand Conseil dans l'ordre des suffrages nominatifs obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

Art. 63b (nouveau)

2. Désignation des député-e-s suppléant-e-s
- ¹La liste qui obtient six sièges au plus a droit à un ou une député-e suppléant-e.
- ²Celle qui obtient plus de six sièges a droit à deux député-e-s suppléant-e-s.
- Art. 63c (nouveau)*
3. Renonciation
- Un ou une député-e suppléant-e peut renoncer à son statut, le perdant alors définitivement.
- Art. 63d (nouveau)*
4. Renvoi
- Les dispositions des chapitres premier et deux du titre deuxième de la présente loi sont applicables à l'élection des député-e-s suppléant-e-s.
- Art. 64*
- ¹En cas de vacance de siège pendant la législature, le député ou la députée qui quitte le Grand Conseil est remplacé-e par le premier ou la première des député e-s suppléant-e-s de la même liste. Si ce dernier ou cette dernière refuse le siège, elle ou il perd définitivement son statut de député-e suppléant-e et le ou la député-e suppléant-e qui suit prend sa place.
- ²S'il n'y a plus de député-e suppléant-e, il est procédé à une élection complémentaire.

Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 25 mai 2004

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Cuche

Les secrétaires,
G. Ory
J.-M. Jeanneret